



Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi du 12 juin 2009 sur la TVA² est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2, let. b

² Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, elle perçoit :

- b. un impôt sur l'acquisition de prestations fournies sur le territoire suisse par une entreprise ayant son siège à l'étranger, ainsi que sur l'acquisition de droits d'émission et d'autres droits analogues sur le territoire suisse (impôt sur les acquisitions) ;

Art. 7, al. 4

⁴ Si le vendeur livre le bien à une personne réputée fournisseur de la prestation au sens de l'art. 20a, al. 1, le lieu de cette livraison reste à l'étranger, en dérogation à l'al. 3, let. b.

Art. 10, al. 2, let. b, ch. 2

² Est libéré de l'assujettissement quiconque :

- b. exploite une entreprise qui a son siège, son domicile ou un établissement stable à l'étranger et qui, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, fournit exclusivement un ou plusieurs des types de prestations suivants sur le territoire suisse :
 2. prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire suisse en vertu de l'art. 8, al. 1 ; n'est toutefois pas libéré de l'assujettissement quiconque fournit des prestations de services en matière de

¹ FF

² RS 641.20

télécommunications ou des prestations de services électroniques à des destinataires qui ne sont pas assujettis à l'impôt,

Art. 15, al. 4^{bis}

^{4bis} Les vendeurs qui effectuent des livraisons au moyen d'une plateforme numérique et les fournisseurs qui fournissent des prestations de services électroniques au moyen d'une plateforme numérique sont subsidiairement responsables du paiement de l'impôt qui est dû pour ces prestations par la personne qui est réputée fournisseur de la prestation au sens de l'art. 20a.

Art. 19, al. 2

² Plusieurs prestations indépendantes réputées fournies sur le territoire suisse et qui forment un tout ou sont offertes en combinaison peuvent être traitées comme la prestation principale si elles sont fournies à un prix global et que la prestation principale représente au moins 55 % de la contre-prestation totale (combinaison).

Art. 20a, titre, al. I^{bis} et 2, let. c

Attribution des prestations fournies au moyen d'une plateforme numérique

^{1bis} L'al. 1 s'applique par analogie aux prestations de services électroniques fournies au moyen d'une plateforme numérique.

² N'est pas réputé fournisseur de la prestation quiconque remplit une ou plusieurs des conditions suivantes :

- c. il n'effectue que le traitement de paiements en rapport avec la prestation ;

Art. 21, al. 2, ch. 4

² Sont exclus du champ de l'impôt :

4. les prestations de soins fournies par des infirmiers ou par des organisations d'aide et de soins à domicile ainsi que dans des homes ;

Art. 23, al. 2, ch. 10, 12, let. a, et 13

² Sont exonérés de l'impôt :

10. abrogé
12. les opérations portant sur l'or et les alliages d'or sous les formes suivantes :
 - a. les monnaies d'or émises par des États, relevant des numéros 7118.9000, 9705.3100 ou 9705.3900 du tarif douanier,
13. la livraison de biens par un vendeur ou la fourniture de prestations de services électroniques par un fournisseur à une personne qui rend possible la prestation au moyen d'une plateforme numérique, dans la mesure où elle est réputée fournisseur de la prestation au sens de l'art. 20a et est inscrite au registre des assujettis.

Art. 24, al. 5^{bis}

^{5bis} Lorsqu'une personne est réputée fournisseur de la prestation au sens de l'art. 20a, la contre-prestation correspond à la valeur de la prestation qu'elle a communiquée à l'acheteur ou à l'acquéreur.

Art. 29, al. 1^{quater}

^{1quater} Lorsque l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse a été facturé pour une prestation soumise à l'impôt sur les acquisitions en application de l'art. 45, al. 1, let. e, la prestation ne donne pas droit à la déduction de l'impôt préalable, à moins que l'impôt ait été décompté et payé.

Art. 34, al. 3

Abrogé

Art. 35, al. 1^{bis}, let. b

^{1bis} À la demande de l'assujetti, le décompte d'impôt est effectué :

- b. annuellement, lorsque le chiffre d'affaires annuel provenant des prestations imposables ne dépasse pas 5 024 000 francs.

Art. 35a, al. 3

³ L'assujetti qui passe du décompte annuel au décompte mensuel, trimestriel ou semestriel peut de nouveau passer à l'établissement d'un décompte annuel au plus tôt après une période fiscale.

Art. 37, al. 4

⁴ L'assujetti qui souhaite établir son décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette doit en faire la demande à l'AFC et appliquer cette méthode pendant au moins une période fiscale. L'assujetti qui opte pour la méthode effective ne peut recourir à la méthode des taux de la dette fiscale nette qu'après au moins une période fiscale. Tout changement de méthode de décompte doit être opéré pour le début d'une période fiscale.

Art. 45, al. 1, let. a et e

¹ Sont soumises à l'impôt sur les acquisitions :

- a. les prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire suisse en vertu de l'art. 8, al. 1, lorsqu'elles sont fournies par des entreprises qui ont leur siège à l'étranger et ne sont pas inscrites au registre des assujettis, à l'exception des prestations de services en matière de télécommunications ou des prestations de services électroniques fournies à des destinataires n'étant pas assujettis ;
- e. le transfert sur le territoire suisse de droits d'émission, de certificats et attestations de réduction des émissions, de garanties d'origine de l'électricité

et d'autres droits, attestations et certificats similaires par des entreprises qui ont leur siège, leur domicile ou un établissement stable à l'étranger ou sur le territoire suisse ; ledit transfert n'est pas soumis à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse.

Art. 79a Mesures administratives

¹ L'AFC peut ordonner des mesures administratives à l'encontre d'un assujetti qui réalise sur le territoire suisse des livraisons au sens de l'art. 7, al. 3, let. b, ou qui fournit des prestations de services électroniques soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse si cet assujetti :

- a. omet de s'inscrire au registre des assujettis, ou
- b. ne s'acquitte pas, ou que partiellement, de ses obligations d'établir un décompte et de payer l'impôt.

² Si l'assujetti continue à ne pas respecter ses obligations malgré une sommation, l'AFC peut ordonner le blocage à l'accès aux offres en ligne de l'assujetti.

³ Si l'assujetti continue à ne pas respecter ses obligations malgré le blocage d'accès, l'AFC peut frapper d'une interdiction d'importation les biens dont l'importation est franche d'impôt en raison du montant minime de l'impôt conformément à l'art. 53, al. 1, let. a.

⁴ Si l'assujetti continue à ne pas respecter ses obligations malgré le blocage d'accès et l'interdiction d'importation, l'AFC peut ordonner la destruction, sans compensation, des biens concernés.

⁵ Avant d'ordonner une mesure administrative, l'AFC entend l'assujetti. Les destinataires de la prestation ne sont pas entendus.

⁶ L'AFC ordonne aux fournisseurs de services de télécommunication de bloquer l'accès aux offres en ligne de l'assujetti. La décision est publiée dans la Feuille fédérale ; elle est alors réputée notifiée.

⁷ L'OFDF exécute les mesures des al. 3 et 4.

⁸ L'AFC publie les noms des assujettis à l'encontre desquels des mesures en vertu des al. 2 à 4 ont été ordonnées par une décision exécutoire.

⁹ Les mesures prévues aux al. 2 à 4 sont levées si les conditions de l'al. 1 ne sont plus remplies.

Art. 115, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Le Conseil fédéral modifie de manière appropriée les valeurs limites fixées aux art. 35, al. 1^{bis}, let. b, et 37, al. 1.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.